



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures
Département de l'environnement



Luxembourg, le
27 NOV. 2015

Référence : 83.241/CL
Dossier suivi par : Christian Lahure
Tél. +352 247 86819
E-mail : christian.lahure@mev.etat.lu

La Ministre de l'Environnement

Vu l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la délibération du 12 octobre 2015 du conseil communal de Mamer portant adoption du projet d'aménagement général ;

Vu que le projet d'aménagement général a fait l'objet d'une évaluation des incidences environnementales conformément aux dispositions de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Considérant que l'analyse des documents soumis a permis de constater que la mise en œuvre du projet d'aménagement général dans le respect des différentes servitudes écologiques posées dans la partie graphique et écrite ne sera pas contraire aux objectifs énoncés à l'article 1^{er} de la prédite loi modifiée du 19 janvier 2004.

Arrête :

Art. 1^{er} – Le projet d'aménagement général tel qu'il a été adopté par le conseil communal de Mamer en date du 12 octobre 2015 est approuvé.

Art. 2. – Tout fonds classé à l'intérieur d'une zone destinée à rester libre conformément au règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune reste soumis aux dispositions de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art.3. – Les dispositions énoncées aux articles 5, alinéa 1^{er} et 17-33 de la prédite loi du 19 janvier 2004 restent applicables indépendamment du statut de classement par rapport au plan d'aménagement général des fonds auxquels elles pourraient se rapporter.

Les effets du présent arrêté ne préjugent pas de la décision à rendre par la Ministre de l'Environnement en vertu desdits articles en ce qui concerne les fonds greffés de telles servitudes écologiques.

Art. 4 – Le présent arrêté est transmis pour information à Monsieur le Ministre de l'Intérieur. Une copie en sera adressée à toutes fins utiles à l'Administration de la Nature et des Forêts, à l'Administration de l'Environnement et à l'Administration de la Gestion de l'eau.

Pour la Ministre de l'Environnement



Camille Gira
Secrétaire d'Etat